

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 12/01/2016

Tél : 01 40 20 80 70
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 393938
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. LABORIE André
SCP d'huissier Ferran
18 rue Tripière
31000 Toulouse

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE
L'INTERIEUR
Affaire suivie par : Mme Hermant

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 12 janvier 2016 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 5ème sous-section

P.o/ Bernard Longieras



CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 393938

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 5EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'ordonner au préfet de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'expulsion des occupants sans droit ni titre de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville. Par une ordonnance n°1504012 du 31 août 2015, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3, a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 octobre 2015, M. Laborie demande au Conseil d'Etat d'annuler cette ordonnance.

Par une décision du 9 octobre 2015, notifiée le 14 octobre 2015, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie. Par une ordonnance du 30 novembre 2015, notifiée le 4 décembre 2015, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours de M. Laborie dirigé contre cette décision.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la sous-section peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* » ; qu'aux termes de l'article R. 821-3 : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale et des juridictions de pension* » ; qu'enfin, en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1, le juge de cassation peut rejeter, sans demande de régularisation préalable, les conclusions présentées en

méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée ;

Considérant que le pourvoi de M. Laborie, qui n'est pas au nombre de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de ministère d'avocat, a été présenté sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation ; que l'intéressé n'a pas régularisé son pourvoi à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle par une décision du bureau d'aide juridictionnelle, notifiée le 14 octobre 2015, et du rejet de son recours contre cette décision par une ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, notifiée le 4 décembre 2015 ; que, par suite, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, dès lors, être admis ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Laborie n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.
Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris le 12 JAN. 2016

Signé : M. Didier Chauvaux

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire : M. Bernard Longieras

